

**DELIBERATION DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE PUGET-VILLE  
Séance du 29 novembre 2018****Délibération N° : 2018/85**

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 29 novembre 2018 à **18 h 30**, le conseil municipal de Puget-Ville, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Madame Catherine ALTARE, Maire.

|  |                         |
|--|-------------------------|
| Nombre de conseillers municipaux en exercice :         | <b>27</b>               |
| Nombre de conseillers municipaux présents :            | <b>19</b>               |
| Nombre de conseillers municipaux absents représentés : | <b>2</b>                |
| Nombre de conseillers municipaux absents :             | <b>6</b>                |
| Nombre de votants :                                    | <b>21</b>               |
| Date d'envoi de la convocation :                       | <b>23 novembre 2018</b> |
| Ordre du jour affiché le :                             | <b>23 novembre 2018</b> |

---

**Présents** : ALTARE Catherine, FOSSE Didier, ROUX Jean-Pierre, BRISSI Jacqueline, PELLEGRINO Paul, FESTOU Françoise, BOYER Frédéric, MALARD Jean-Marc, FROGER Geneviève, ZAMBOTTI Arlette, BOURAGBA Nathalie, BONGIORNO Gérard, BRETON Géraldine, YVETOT Claire, DELEGLISE Maryse, HADJAZI Abdulkader, VALOIS Angélique, SFORZA Fabrice, REVEL Eric.

**Absent(s) ayant donné procuration** : ALLHEILLY Pierre donne procuration à Mme ALTARE Catherine, PERELLI Raymond donne procuration à REVEL Eric.

**Absent(s)**: OUSAADA Patrick, ALLIONE Vanessa, MISTRAL Fabrice, CHABAUD Aurélien, INGARGIOLA Olivier, TRUC MORELLE Stéphanie.

---

**Secrétaire de séance** : BOYER Frédéric.

**MODIFICATIONS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS**

**VU** le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat;

**VU** l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006;

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006;

**VU** la délibération du ~~16/12/1997~~ fixant le remboursement des indemnités de frais de transport ;

**VU** la délibération n° 2015/111 du 30/11/2015 fixant les modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents communaux ;

**VU** l'avis favorable du Comité Technique dans sa séance du 20/06/2018 ;

**CONSIDERANT** que les tarifs des nuitées ne sont plus en adéquation avec les tarifs actuels, il convient d'actualiser ces derniers ;

Madame le Maire informe le Conseil Municipal conformément aux décrets et arrêtés précités, les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement de leur frais de déplacement dès lors que l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative (= mission) ou pour formation. L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission, signé par l'autorité territoriale, précisant l'objet, les horaires et lieux de la mission ainsi que le mode de transport utilisé.

Il est proposé au Conseil Municipal le remboursement des frais de déplacement et de repas des agents de la collectivité, selon les modalités suivantes :

❖ **Frais de déplacement :**

- Pour les besoins du service :

Seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission.

- Déplacement pour une formation :

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement dans le cas où l'organisme de formation (CNFPT ou autre) n'intervient pas.

Seront pris en charge par la collectivité, les frais de déplacement des agents autorisés à se déplacer (ordre de mission) pour les formations obligatoires, de professionnalisation, de perfectionnement. Sont exclus concours ou examens professionnels, préparation aux concours.

Madame le Maire précise que la collectivité peut, toutefois, pour des raisons d'ordre pratique (horaires, durée, coûts des transports) prendre en compte la résidence familiale dans la détermination des droits à indemnisation.

Les agents en déplacement seront indemnisés sur la base du tarif en vigueur (c.f taux des indemnités kilométriques) fixé par arrêté ministériel.

❖ **Frais de repas :**

Des indemnités de repas peuvent être allouées aux agents en déplacement dans la limite des dépenses engagés sur présentation de justificatif. Le plafond de l'indemnité est fixé à 15.25 euros.

❖ **Frais d'hébergement :**

La prise en charge des frais d'hébergement est fixée à 49 €uros par nuitée. Le remboursement de ces derniers s'effectue sur présentation d'un justificatif produit à l'ordonnateur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** les nouvelles conditions de prise en charge des frais de déplacement, d'hébergement et de repas des agents de la collectivité

- **DE FIXER** à 15.25 €uros le montant maximal de remboursement d'un repas dans la limite des dépenses engagées

- **DE FIXER** à 49 €uros le montant maximal de remboursement d'une nuitée

- **DE PRECISER** que ces frais font l'objet d'une prise en charge financière de la collectivité par paiement direct auprès des prestataires ou par remboursement auprès des agents ayant effectué une avance des frais.

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en place des présentes.

Madame le Maire,  
Catherine ALTARE.